



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2024-081

PUBLIÉ LE 21 MAI 2024

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2024-05-21-00001 - Arrête ARS BFC/DG n°2024-005 du 21/05/2024
modificatif l'arrêté ARS BFC/DG n°2024-004 du 17/05/2024 Unités mobiles
de télémédecine en soins programmés (2 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités Bourgogne Franche-Comté / Pôle 3E

BFC-2024-05-21-00002 - ROB BFC CHRS 2024 (27 pages)

Page 6

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité

BFC-2024-05-17-00002 - Arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif
à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Marchandises (4 pages)

Page 34

BFC-2024-05-17-00003 - Arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif
à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité à dispenser la
formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport
routier de Voyageurs (4 pages)

Page 39

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-21-00001

Arrête ARS BFC/DG n°2024-005 du 21/05/2024
modificatif l'arrêté ARS BFC/DG n°2024-004 du
17/05/2024 Unités mobiles de télémédecine en
soins programmés

Direction Générale

Arrêté ARS BFC /DG n°2024-005 du 21/05/2024

Portant modification de l'arrêté ARS BFC/DG n°2024-004 du 17/05/2024

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 et plus particulièrement son article 51 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, M. Jean-Jacques COIPLLET ;

Vu le décret n°2018-125 du 21 février 2018 relatif au cadre d'expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévu à l'article L. 162-31-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la circulaire N° SG/2018/106 du 13 avril 2018 relative au cadre d'expérimentation pour les innovations organisationnelles prévu par l'article 51 de la LFSS pour 2018 ;

Vu l'Avis favorable du comité technique de l'innovation en santé du 16 mai 2024;

Vu le cahier des charges relatif au projet d'expérimentation article 51 « unités mobiles de télémédecine en soins programmés » annexé au présent arrêté.

ARRETE

Article 1 : Le titre de l'arrêté ARS BFC/DG n°2024-004 « unités mobiles de télémédecine en soins non programmés » est modifié comme suit « unités mobiles de télémédecine en soins programmés ».

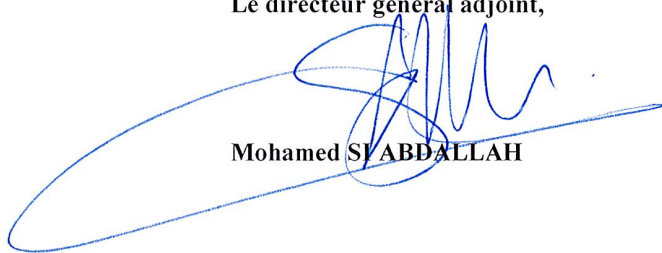
Article 2 : Les termes de l'article 1 de l'arrêté ARS BFC/DG n°2024-004 « unités mobiles de télémédecine en soins non programmés » sont remplacés par « unités mobiles de télémédecine en soins programmés ».

Article 2 : Le Directeur de l'Innovation et de la Stratégie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux intéressés et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal Administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Dijon, le 21/05/2024

Pour le directeur général,
Le directeur général adjoint,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Mohamed SI ABDALLAH

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2024-05-21-00002

ROB BFC CHRS 2024



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Dijon, le 15 mai 2024

Pôle Economie, emploi,
compétences et solidarités
Service Insertion sociale et solidarités
Mission Tarification
et Appui à la Contractualisation
dreets-bfc.mtac@dreets.gouv.fr

**RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE
DES CENTRES D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)
DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
POUR LA CAMPAGNE BUDGÉTAIRE 2024
(BOP 177 « HEBERGEMENT, PARCOURS VERS LE LOGEMENT
ET INSERTION DES PERSONNES VULNERABLES »)**

La loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires a conduit à une régionalisation de la tarification des établissements sociaux et médico-sociaux. En application de l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 et du décret n°2010-244 du 31 mars 2010, l'autorité compétente pour la tarification des établissements et services sociaux dont les prestations sont financées par le budget de l'Etat, est le préfet de région.

En application du code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment des articles L.313-8-1 à L.313-9, L.314-1 à L.314-7, R.314-22 et R.314-23, l'autorité de tarification approuve et réforme les budgets prévisionnels présentés par les établissements, notamment « au regard des orientations retenues [...], pour l'ensemble des établissements et services dont elle fixe le tarif ou pour certaines catégories d'entre eux » (14° et 15° de l'article L.312-1 du CASF). Ces orientations sont contenues dans un rapport d'orientation budgétaire.

Pour l'année 2024, le présent rapport d'orientation budgétaire doit permettre d'informer les CHRS de Bourgogne-Franche-Comté des priorités de l'État et des modalités de répartition de l'enveloppe, lesquelles pourront justifier les modifications budgétaires et abattements retenus par l'autorité de tarification, dans la limite des motifs mentionnés dans l'article R.314-23 du CASF. Il prend en compte l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (paru au Journal Officiel du 10 avril 2024).

A ces fins, le présent rapport sera communiqué aux services concomitamment à l'envoi des propositions de modifications budgétaires.

1.	LE CADRE NATIONAL POUR 2024	3
1.1.	Détermination des DRL des CHRS	3
1.2.	Pilotage du parc CHRS	4
1.2.1.	Accélération nécessaire à la démarche de contractualisation (CPOM)	4
1.2.2.	Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS	5
1.2.3.	Développement du CHRS dit « hors les murs »	7
1.2.4.	Suivi du taux d'occupation des CHRS	8
1.2.5.	Mobilisation de l'ENC-HI en tant qu'outil de pilotage	8
1.2.6.	Suivi des événements indésirables associés aux soins (EIG)	8
1.3.	Cadre de financement des CHRS	9
1.3.1.	Modalités de tarification	9
1.3.2.	Ventilation des dépenses	9
1.4.	Points d'actualité	10
1.4.1.	Avancement de la réforme de la tarification	10
1.4.2.	Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie	11
1.4.3.	Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement 122	
2.	LE CADRE REGIONAL	12
2.1.	Bilan de la campagne budgétaire 2023 des CHRS.....	12
2.2.	Les priorités régionales pour 2024 sur le secteur accueil hébergement insertion (AHI) et logement d'abord	14
2.3.	La DRL 2024 des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté	15
2.3.1.	Le montant régional de la DRL	15
2.3.2.	Les modalités de répartition de la DRL	16
2.3.3.	Les indicateurs d'allocation de ressources	177
2.3.4.	La répartition départementale de la DRL	18
2.4.	La politique régionale d'affectation des résultats 2022	19
2.4.1.	L'affectation des excédents	19
2.4.2.	L'affectation des déficits	19
2.4.3.	Cas particulier des structures en CPOM	19
3.	RAPPEL DES REGLES DE TARIFICATION (CASF, articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants)	20
3.1.	La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles	20
3.2.	La production du budget exécutoire	20
3.3.	Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel.....	20
3.4.	Les principaux motifs d'abattement au compte administratif	21
3.5.	Programmes pluriannuels d'investissements (PPI).....	22
3.6.	L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire.....	22
3.7.	L'objectif de bonne santé financière à long terme.....	23
4.	Annexe 1 Synthèse des BP sollicités ou contractualisés 2024	24
5.	Annexe 2 a ENC 2022 – indicateurs de coûts par place et par GHAM des CHRS en région BFC 25	
	Annexe 2b : ENC 2022 : coûts bruts des CHRS de la région BFC.....	26
6.	Annexe 3 : ENC 2022 : taux d'occupation, taux d'encadrement et durée moyenne de séjour des CHRS de la région BFC.....	27

Références :

- Arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale.

- Instruction du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2024.

1. LE CADRE NATIONAL POUR 2024

Depuis 2021 et la reprise de la responsabilité du programme 177 par la Dihal, des travaux sont en cours pour réformer le pilotage et le financement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS). Dans la continuité du travail collaboratif mis en place depuis trois ans avec l'ensemble des parties prenantes, l'année 2024 doit permettre de commencer à former progressivement ceux qui permettront la pleine mise en œuvre de la réforme : services déconcentrés de l'Etat, associations gestionnaires, fédérations représentantes du secteur ou encore syndicats employeurs

Les 51 797 places de CHRS ouvertes au 31 janvier 2024 sont résolument engagées dans la mise en œuvre des actions et principes du Logement d'abord. Le modèle CHRS permettant un accompagnement de qualité des personnes vulnérables, ces établissements doivent particulièrement veiller à renforcer l'accompagnement vers le logement, garante de la fluidité des parcours.

L'année 2024 doit tout d'abord permettre d'accélérer la démarche de contractualisation avec les gestionnaires de CHRS. En effet, la signature des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) constitue une priorité pour que chaque gestionnaire puisse engager ses dispositifs au services des orientations retenues par l'Etat au niveau local et national. En cela, la démarche de contractualisation s'inscrit pleinement dans la dynamique globale d'un meilleur pilotage du parc d'hébergement. De plus, la conclusion d'un CPOM est un enjeu majeur pour les gestionnaires puisque ces contrats constitueront le cadre juridique de plusieurs évolutions prévues dans le cadre de la réforme.

Le parc de CHRS connaît une dynamique depuis qu'est facilitée la constitution de places autorisées par transformation de places d'hébergement d'urgence. La démarche de contractualisation évoquée précédemment constitue le cadre pour transformer des places d'hébergement d'urgence en places de CHRS.

L'instruction du 22 avril 2022 a desserré de deux ans le calendrier de signature des CPOM, qui doivent désormais être conclus avant le 31 décembre 2024, avec la possibilité de transformer des places. Ces transformations seront cependant mises en œuvre dans un cadre plus précis, afin de mieux s'assurer de la qualité des places transformées qui, en tant que places sous statut CHRS, doivent permettre la mise en œuvre des actions et principes du Logement d'abord. La présente instruction apporte des précisions sur ce nouveau cadre.

Le présent ROB définit le cadre de la campagne budgétaire des CHRS, établissements relevant du 8° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Il a pour objet de préciser les paramètres de la campagne budgétaire des CHRS au titre de l'année 2024 tout en apportant des éléments structurants pour un meilleur pilotage du parc CHRS.

1.1. Détermination des DRL des CHRS

Le montant des dotations régionales limitatives (DRL) pour 2024 a été fixé à partir de la base reconductible des DRL 2023 en tenant compte :

- des crédits dédiés au financement en année pleine de la revalorisation salariale dite « Ségur » annoncée par le Premier ministre lors de la conférence des métiers de l'accompagnement social et du médico-social du 18 février 2022. Un total de 41 M€ était intégré à l'enveloppe nationale CHRS en 2023 pour financer cette mesure. Ces crédits pérennes sont reconduits au sein de l'enveloppe 2024 et sont intégrés à la base reconductible des DRL ;
- des crédits dédiés au financement en année pleine, pour les CHRS, de l'extension au secteur de la branche associative sanitaire, sociale et médico-sociale à but non lucratif (BASSMS) de l'équivalent de la hausse du point d'indice de la fonction publique. Un total de 18,3 M€ avait été intégré à l'enveloppe nationale CHRS de 2023, ce montant comprenait 6,1 M€ de crédits non reconductibles dédiés au financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour 2022 (la mesure étant applicable depuis le 1er juillet 2022). Ainsi, 12,2 M€ de crédits pérennes sont reconduits au sein de l'enveloppe nationale pour 2024 et sont intégrés à la base reconductible des DRL ;

L'enveloppe 2023 comprenait également 20 M€ de crédits non reconductibles obtenus en fin d'année pour couvrir en priorité les surcoûts liés à l'inflation. Ces crédits sont désormais intégrés à la base reconductible des DRL et doivent donc être octroyés comme des financements pérennes par les

autorités de tarification. Au-delà des surcoûts liés à l'inflation, ces crédits peuvent permettre des rééquilibrages au bénéfice d'établissements en difficulté financière dans la perspective d'apurer des dettes éventuelles en amont de la réforme du pilotage et du financement des CHRS. Des consignes sont détaillées dans la présente instruction¹ sur l'allocation de cette enveloppe.

Aussi 3,6 M€ de crédits non reductibles avaient été ajoutés à l'enveloppe 2023 suite à un redéploiement opéré au sein du programme 177. Ce montant est renouvelé au sein de l'enveloppe 2024 mais ces crédits restent non reductibles et doivent être attribués par les autorités de tarification comme tel, en ciblant les CHRS particulièrement concernés par des difficultés financières.

Par ailleurs, dans le cadre d'opérations de transformation de places d'hébergement déclarées, un redéploiement de crédits a été réalisé au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) afin de financer :

- l'effet année pleine des places et mesures d'accompagnement constituées par transformation en cours d'année 2023 : 1,8 M€ transférés à ce titre vers l'enveloppe CHRS au niveau national ;
- la constitution, par transformation de places d'hébergement relevant jusque-là du régime déclaratif, de places et mesures d'accompagnement au cours de l'année 2024 : 19,3 M€ transférés à ce titre vers l'enveloppe CHRS au niveau national

Enfin, le montant de l'enveloppe nationale dédiée aux CHRS est également impacté par le passage sous subvention de plusieurs dispositifs, tels que des accueils de jour ou des SIAO. Cette régularisation de statut emporte une évolution de la modalité de financement et engendre des redéploiements de crédits au sein des budgets opérationnels de programmes régionaux (BOPR) concernés. Au niveau national, ces mouvements génèrent une diminution de l'enveloppe CHRS à hauteur de 2,3 M€. Ces crédits sont réaffectés sur d'autres les lignes budgétaires correspondantes à ces dispositifs.

L'enveloppe nationale dédiée au financement du fonctionnement des CHRS en 2024 s'élève ainsi à 796 M€, contre 784 M€ en 2023.

1.2. Suivi et pilotage du parc CHRS

Le pilotage du parc CHRS s'inscrit dans la logique du Logement d'abord et repose sur la poursuite de la démarche de contractualisation CPOM dans la perspective de la réforme du pilotage et du financement des CHRS qui constitue l'une des priorités de l'année 2024.

1.2.1. Accélération nécessaire à la démarche de contractualisation

L'[article 125 de la loi ELAN](#) impose à l'ensemble des gestionnaires de CHRS de conclure un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) avec leur autorité de tarification. Compte tenu du retard qui avait été pris dans cette démarche de contractualisation, la date butoir de signature des CPOM avait été repoussée au 31 décembre 2024 à travers l'[instruction du 22 avril 2022](#), dans l'attente d'un vecteur législatif.

La poursuite et l'accélération de la démarche de contractualisation est un enjeu majeur, notamment au regard du déploiement proche de la réforme du pilotage et du financement des CHRS.

En effet, à la mise en œuvre de la réforme, les CPOM constitueront le cadre juridique des évolutions prévues avec la réforme et seules les gestionnaires ayant conclu un tel contrat pourront bénéficier :

- de nouvelles marges de manœuvre dont pourront bénéficier les opérateurs dans la gestion de leurs financements :
 - fongibilité budgétaire entre les établissements et dispositifs autorisés du gestionnaire intégrés au périmètre de son CPOM et financés par le programme 177 ;
 - une capacité d'autofinancement (CAF) unique à l'échelle de l'ensemble des établissements et dispositifs autorisés ou déclarés intégrés au périmètre du CPOM ;

- d'une libre affectation des résultats qui permettra de conserver d'éventuels excédents dès lors que le niveau de ces derniers restera raisonnable, de mettre en œuvre une affectation croisée des résultats entre les différents établissements et dispositifs financés par le P177 et inscrits au périmètre du CPOM, que ces activités soit autorisées (financées par tarification) ou déclarées (financées par subvention)

Aussi, le CPOM sera vecteur d'une simplification administrative puisque les gestionnaires ayant plusieurs CHRS sous CPOM n'auront à produire qu'un seul état prévisionnel et réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD) pour l'ensemble de leurs établissements. Sans signature d'un CPOM, les organismes ayant plusieurs CHRS en gestion devront produire un EPRD et un ERRD par établissement.

De plus, comme précisé au sein de l'[instruction du 29 mars 2023](#), les services déconcentrés doivent veiller à intégrer au sein de chaque CPOM signé (ou modifié par avenant) d'ici la réforme une clause prévoyant l'évolution de la tarification convenue dans le cadre du contrat, suite à la prise d'effet de la réforme. En effet, la réforme prévoit que la dotation « socle » de chaque établissement soit calculée à partir de l'application d'une équation tarifaire. La clause suivante peut être intégrée aux contrats : « *La tarification convenue au présent du contrat est déterminée en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les CHRS. Toute évolution de ces dispositions impliquera, par voie d'avenant, la modification des modalités tarifaires et, par conséquent, du montant de tarification fixé dans le présent contrat.* ».

Enfin, des travaux permettront de mettre à jour le cahier des charges applicables aux CPOM, qui comprendra un nouveau modèle de contrat en cohérence avec les dispositions prévues par la réforme et un avenant type nécessaire à la mise à jour des CPOM en cours au démarrage de la réforme.

Pour mémoire, Le cahier des charges qui s'applique actuellement aux CPOM impose que les indicateurs suivants soient intégrés aux contrats et suivi par les services déconcentrés à l'aune du contexte local :

- Nombre de ménages sortis vers un logement ordinaire et taux de sortie vers un logement ordinaire (hors ménages à droits incomplets) dont :
 - Logement social ;
 - Logement privé ;
- Nombre de ménages sortis vers un logement adapté et taux de sortie vers un logement adapté (hors ménages à droits incomplets) ;
- Nombre de ménages disposant d'une demande de logement social active, rapporté au nombre de ménages accueillis (hors ménages à droits incomplets) ;
- Taux de présence dans la structure au-delà d'une durée anormalement longue.

A noter que ce cadre national peut être complété par d'autres indicateurs complémentaires qui seraient adaptés au suivi des dispositifs en fonction des différentes situations territoriales.

1.2.2. Transformation de places d'hébergement d'urgence en places ou mesures d'accompagnement sous statut CHRS

a. Rappel du cadre

L'article 125 de la loi ELAN (relatif à la conclusion de CPOM pour les gestionnaires de CHRS) a instauré deux nouveaux moyens permettant de transformer des places d'hébergement d'urgence en places et/ou mesures d'accompagnement CHRS sans avoir recours à la procédure d'appel à projets. La conclusion d'un CPOM ouvre un espace de discussion opportun pour identifier les opportunités à transformer des places.

- ✓ Le premier moyen consiste en une transformation *stricto sensu* d'une structure d'hébergement d'urgence (sous statut déclaré) en un établissement CHRS (sous statut autorisé) sans procédure d'appel à projets. Afin de prendre en compte les évolutions dont le parc

d'hébergement d'urgence a fait l'objet au cours des dernières années, la date de référence pour la prise en compte du nombre de places transformable, fixée jusqu'à maintenant au 30 juin 2017, évolue. Le nombre de places transformables dans ce cadre correspond désormais à la capacité d'hébergement constatée au 31 décembre 2022.

- ✓ Le second moyen consiste en une extension de la capacité d'un CHRS existant, sans procédure d'appel à projets, en remplacement de places d'hébergement d'urgence (CHU ou nuitées hôtelières) de qualité insatisfaisante, que ces places soient gérées par le même gestionnaire que le CHRS faisant l'objet de l'extension ou non. Cette extension, pour ne pas être soumise à la procédure d'appel à projets, ne doit pas représenter une augmentation supérieure à 100 % de la dernière capacité autorisée du CHRS. Le nombre de places à retenir pour mesurer cet impact est la capacité la plus récente parmi les suivantes : la dernière autorisée par appel à projets ou celle autorisée lors du renouvellement de l'autorisation. Contrairement à la première modalité de transformation, l'extension de la capacité d'un CHRS existant n'est pas concernée par la prise en compte de la date d'ouverture des places d'hébergement d'urgence.

Ces procédures dérogatoires pourront être mobilisées jusqu'à la date butoir de conclusion des CPOM qui sera fixée en fonction de la date de prise d'effet de la réforme tarifaire et dans le respect des conditions détaillées au sein de la partie « Orientations pour la mise en œuvre ».

En pratique, cela suppose qu'un projet de CPOM ait été négocié en amont et ce n'est qu'une fois le CPOM négocié et signé que l'organisme gestionnaire formera la demande d'autorisation de places CHRS, dont le cadre aura été négocié dans le contrat. L'autorisation ne sera ainsi qu'une formalité puisque le projet de financement de ces places CHRS aura été vérifié en amont. La visite de conformité doit être fixée par rapport à la date d'autorisation des places (ou mesures) CHRS.

Le cas échéant, les gestionnaires peuvent conclure un CPOM en intégrant leurs places subventionnées dans un premier temps et proposer un avenant lorsque ces places subventionnées pourront être transformées en places ou mesures d'accompagnement CHRS.

b. Orientations pour la mise en œuvre

Ces opérations de transformation constituent un outil au service de la politique publique dans sa globalité, en étant réalisées en cohérence avec les besoins des publics et du territoire, tels qu'identifiés par les services déconcentrés de l'Etat. Les places ou mesures d'accompagnement constituées par transformation étant autorisées pour 15 ans, ces besoins doivent être projetés sur la durée. A ce titre, le projet de transformation doit être cohérent avec le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Les places ou mesures constituées par transformation doivent par ailleurs offrir le niveau de qualité attendu d'un accompagnement social en CHRS, dans la logique du Logement d'abord. Ce deuxième point demande une vigilance particulière sachant qu'il n'est pas possible de diminuer le nombre total de places (ou mesures) en transformant leur statut. Des dérogations à ce maintien du nombre de places (ou de mesures) pourront ponctuellement être accordées sur des projets particulièrement importants, pour lesquels la diminution de la capacité de prise en charge resterait marginale. Les transformations seront réalisées à dotation constante.

Elles doivent également permettre d'améliorer le modèle économique des structures et la qualité de l'accompagnement social qu'elles mettent en œuvre au bénéfice des personnes accueillies.

Dans le cadre de la réforme tarifaire l'application d'une même équation tarifaire à l'ensemble des CHRS doit permettre à l'ensemble des places autorisées de mettre en œuvre un niveau d'accompagnement « socle », dans le respect de l'enveloppe fermée allouée au dispositif en loi de finances.

Les opérations de transformation doivent poursuivre les objectifs suivants :

- ✓ Faciliter la gestion financière, comptable et administrative de places d'hébergement d'un même opérateur
- ✓ Mutualiser les ressources humaines et les fonctions supports

- ✓ Régulariser la situation de certaines structures d'hébergement dites « d'urgence » alors que le niveau de financement, l'organisation de l'équipe socio-éducative ou encore le projet social correspondent d'ores et déjà aux standards de l'accompagnement attendu en CHRS ;
- ✓ Développer une nouvelle offre d'accompagnement pour diversifier la réponse aux besoins constatés des personnes, en remplaçant des places d'hébergement ou d'hôtel peu qualitatives ou pour lesquelles le taux d'occupation serait insatisfaisant par des mesures de CHRS « hors les murs » ;

Les éléments listés ci-dessus doivent ainsi guider l'élaboration d'une opération de transformation et attestent de sa pertinence.

A l'inverse, aucun des éléments présentés ci-dessous ne peut justifier à lui seul le changement de statut de places d'hébergement :

- ✓ Le rassemblement sous un même statut de l'ensemble des places d'hébergement d'un même gestionnaire, d'autant plus lorsque celles-ci ne sont pas situées sur un même site ;
- ✓ La signature d'un CPOM n'a pas non plus vocation à justifier à elle seule la transformation de places. Si la démarche contractualisation entre l'Etat et un gestionnaire permet une analyse approfondie de l'opportunité à transformer des places, cette analyse peut tout à fait conclure qu'il n'est pas opportun de procéder à une telle opération. Ce constat ne doit pas pour autant remettre en question la démarche de contractualisation engagée par les deux partis ;
- ✓ La pérennisation de places, à travers l'octroi d'une autorisation pour 15 ans, ne doit pas non plus constituer la motivation principale d'un tel projet.

c. Procédure de validation des projets de transformation

Les projets de transformation, élaborés entre les services déconcentrés et les gestionnaires, devront recueillir la validation de la DIHAL avant la prise d'effet. Les opérations de transformation seront présentées à la DIHAL pour validation lors de l'enquête nationale conduite au cours du dernier trimestre de l'année n, pour accord et mise en œuvre en n+1. Un tableau de remontée des projets de transformation précisera le nombre de places transformées, le budget associé ainsi que les points saillants des projets.

La DIHAL analyse les projets qui lui sont présentés au regard des éléments suivants :

- Le niveau de financement des places faisant l'objet d'une CHRisation : la perspective de la réforme de la tarification (avec une dotation forfaitaire commune à chaque place sous statut CHRS et un niveau minimum d'accompagnement social à mettre en œuvre) oblige la DIHAL à veiller à ce que la dotation moyenne par place CHRS ne diminue pas ;
- Le ratio d'encadrement socio-éducatif constaté sur le projet face au ratio moyen national : il s'agit de s'assurer que le niveau d'accompagnement délivré sur la place CHRisée soit proche de celui porté dans le cadre de la réforme ;
- L'opportunité à rassembler sous un seul et même statut des places d'hébergement déjà gérées par les mêmes équipes, répondant au même projet d'accompagnement et situées au sein du même bâti/site qu'un CHRS ;
- Les économies qui peuvent être réalisées à travers le projet grâce aux mutualisations qu'il permet et au rassemblement de certaines places sur un seul et même site ;
- La façon dont les locaux des places qui seraient transformées répondent d'ores et déjà aux normes de l'humanisation, ce qui garantit un environnement favorisant l'accompagnement social.

1.2.3. Développement du CHRS dit « hors les murs »

Le développement du CHRS « hors les murs », tout comme celui de l'ensemble des dispositifs d'accompagnement social décorrés d'une prestation d'hébergement ou de logement, constitue un levier important du Logement d'abord.

Le dispositif du CHRS « hors les murs » a fait l'objet de premières orientations au sein de l'instruction du 22 avril 2022 qui devraient être complétées par la DIHAL en 2024 avec une instruction et un cahier des charges dédiés. La question de la tarification de ces mesures sera traitée par ailleurs dans le cadre du projet de réforme de la tarification des CHRS.

1.2.4. Suivi du taux d'occupation des CHRS

Dans le cadre du pilotage du parc d'hébergement, le taux d'occupation est un indicateur clé qui permet d'appréhender les besoins sur un territoire mais peut aussi révéler des difficultés particulières liées aux orientations ou propres à l'établissement (gestion de l'occupation des chambres, qualité de vie dans l'hébergement...). Cet indicateur fera désormais l'objet d'un suivi particulier pour les CHRS. Le taux d'occupation doit atteindre 97% pour prendre en compte la vacance frictionnelle. En effet, dans une situation de tension très importante de la demande d'hébergement, sauf raison(s) objective(s), il importe absolument d'avoir le meilleur taux d'occupation.

A ce titre, les services déconcentrés peuvent s'appuyer sur l'enquête nationale qui a été réalisée en 2023 pour interroger les motifs de vacance pour les établissements concernés.

Cette enquête, préremplie à partir des données de l'ENC, a vocation à faciliter l'objectivation des motifs de vacance de places dans le cadre d'un dialogue avec les associations et à renforcer le pilotage de l'occupation du parc au-delà de la vacance frictionnelle.

Parmi les indicateurs d'activité, le taux d'occupation fera l'objet d'une attention particulière par les services déconcentrés, notamment pour :

- ✓ S'assurer que les CHRS signalent aux SIAO toute vacance de place dans un délai raisonnable quel qu'en soit le motif : travaux, nuisibles, manque de personnel, non présentation du ménage orienté, etc. ;
- ✓ Interroger les procédures mises en place pour remettre à disposition les places d'hébergement ;
- ✓ Vérifier que les orientations des ménages sont en adéquation avec l'offre d'accompagnement des établissements telle que définie avec les services déconcentrés

Dans le cas où le taux d'occupation d'un CHRS sera anormalement faible, il sera organisé un temps d'échange avec le gestionnaire, afin d'en comprendre les causes et d'identifier les solutions adéquates. En cas de difficultés persistantes, la pertinence de conserver des places d'hébergement sous-utilisées sera interrogée.

1.2.5. Mobilisation de l'ENC-HI en tant qu'outil de pilotage

L'Enquête nationale de coûts (ENC) est un outil de pilotage du secteur Accueil Hébergement Insertion (AHI). Elle sert de base à l'analyse de l'activité des gestionnaires de structures et de places d'hébergement et à leur rattachement en groupes homogènes d'activités et de missions (GHAM). Ces GHAM permettent une connaissance objectivée des activités, de la qualité et des coûts des prestations proposées aux personnes prises en charge.

L'ENC-AHI 2024 constituera la onzième enquête réalisée à partir du système d'information en ligne dédié. Pour rappel, conformément aux dispositions des articles L. 322-8-1 (pour les établissements déclarés) et L. 345-1 (pour les établissements autorisés) du CASF, l'ensemble des établissements d'hébergement ouverts plus de neuf mois au cours de l'année doivent faire l'objet d'une déclaration au sein du système d'information de l'ENC. Faute de déclaration finalisée à temps, l'établissement s'expose à une tarification d'office s'il s'agit d'un CHRS (établissement autorisé) ou à une réduction de sa subvention s'il s'agit d'un établissement déclaré.

L'enquête 2024 sera ouverte une fois la campagne budgétaire 2024 finalisée. Les organismes gestionnaires pourront renseigner leurs déclarations au sein du SI-ENC AHI jusqu'au 31 octobre 2024. Les services déconcentrés de l'Etat quant à eux, pourront suivre, analyser et valider les déclarations jusqu'au 1er février 2025.

1.2.6. Suivi des événements indésirables associés aux soins (EIG)

Le suivi des événements graves indésirables (EIG) est une dimension importante du pilotage des CHRS afin de s'assurer qu'ils demeurent des lieux de bienveillance et de protection des personnes et de leurs droits.

Le respect de l'obligation légale en la matière doit être régulièrement rappelé aux opérateurs. En effet, comme indiqué au sein de l'art. L331-8-1 du CASF, l'ensemble des établissements autorisés (CHRS)

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

ou déclarés (structures d'hébergement d'urgence) doivent informer « sans délai (...), les autorités administratives compétentes (...) de tout dysfonctionnement grave dans leur gestion ou leur organisation susceptible d'affecter la prise en charge des usagers, leur accompagnement ou le respect de leurs droits et de tout évènement ayant pour effet de menacer ou de compromettre la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des personnes prises en charge ou accompagnées ».

Des travaux sont en cours à la DIHAL sur l'amélioration du pilotage des EIG qui ont donné lieu à une phase de concertation des services déconcentrés et des associations à la fin de l'année 2023 et au début de l'année 2024.

1.3. Cadre de financement des CHRS

1.3.1. Modalités de tarification

Convergence tarifaire : La campagne budgétaire 2024 poursuit la sortie de la logique des tarifs plafonds, qui ne s'appliquent plus à partir de cette année. Les Préfets de région, en tant qu'autorité de tarification, sont chargés de porter une attention particulière à la répartition de la DRL entre les départements et entre les établissements dans une recherche de retour à l'équilibre budgétaire des CHRS en déficit d'exploitation et d'adéquation entre le niveau de financement et la qualité de l'accompagnement social pour le CHRS en excédent.

Sous-activité. Il n'est pas prévu de modulation des financements au regard d'une éventuelle sous-activité constatée en 2021 en lien avec la crise sanitaire (prise en compte dans la campagne budgétaire 2023).

Modification des prévisions et des charges : En vertu de l'art. L. 314-7 du CASF, l'autorité de tarification peut procéder à des modifications de propositions de dépenses dans les cas suivants :

- ✓ Les prévisions de charges ou de produits sont insuffisantes ou pas compatibles avec les DRL (Art. R. 314-22-5° du CASF) ;
- ✓ Les prévisions de charges sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement.

Tarification d'office. Conformément aux dispositions des articles L. 345-1 et R. 314-38 du CASF, l'autorité de tarification peut également procéder à une tarification d'office des établissements n'ayant pas :

- ✓ renseigné la dernière enquête nationale de coûts (ENC);
- ✓ établis et transmis avant le 30 avril 2024 un compte administratif 2023 comportant l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R.314-49 du CASF;
- ✓ établis et transmis les propositions budgétaires:
 - au plus tard le 31 octobre de l'année qui précède l'exercice concerné;
 - accompagnées par un rapport budgétaire qui « justifie les prévisions de dépenses et de recettes » et précise l'ensemble des éléments mentionnés au sein de l'art. R314-18 du CASF.

1.3.2. Ventilation des dépenses

Une nouvelle nomenclature budgétaire a été mise en place sur le programme 177 en 2022, sur les domaines « hébergement ». Elle distingue les coûts liés à l'accompagnement des coûts liés à l'hébergement pour mieux rendre compte des activités délivrées dans les structures. Elle concerne notamment les CHRS.

La distinction entre les dépenses d'hébergement de stabilisation et d'insertion est obsolète. Il existe désormais trois catégories de dépenses :

- **Les dépenses d'accompagnement** : prestations d'accueil, d'orientation et d'accompagnement pour l'insertion sociale et vers ou dans le logement, SARS (hors les murs) ;
- **Les dépenses d'hébergement** : dépenses de structures c'est-à-dire les dépenses de logistique (charges liées aux locaux, fourniture des repas, entretien du linge, transport de biens et matériels liés à la fourniture des repas et à l'entretien du linge, et transport lié à

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

l'accompagnement social), de gestion administrative, de direction et de coopération avec les acteurs de territoire ;

- *Les autres dépenses* : autres activités d'une structure qui porte aussi un CHRS et financées sous DGF (ex : AAVA).

Cette nouvelle ventilation des dépenses, qui préfigure la future réforme de la tarification des CHRS, a pour objet de :

- Valoriser le travail qualitatif d'accompagnement des publics ;
- Dissocier les discussions portant sur l'accompagnement (cœur de métier de l'AHI) de celles portant sur les dépenses de structure qui peuvent faire l'objet de rationalisation ;
- Aller vers une amélioration de la qualité de l'offre.

Depuis 2023, les organismes gestionnaires sont sollicités pour répartir leurs coûts selon la nouvelle ventilation au sein des budgets prévisionnels portant sur l'année 2024. Cette nomenclature est sans impact sur le montant de la DGF des établissements.

1.4. Points d'actualité

1.4.1. Avancement de la réforme de la tarification

Afin de rendre le modèle de tarification plus juste, et le processus de tarification plus simple, une réforme de la tarification des CHRS a été lancée au cours de l'année 2021. Elle poursuit le triple objectif de construire un nouveau modèle tarifaire plus juste valorisant la qualité et l'adéquation aux besoins de l'accompagnement social délivré, de renforcer et simplifier le pilotage stratégique du parc, notamment dans le cadre des négociations budgétaires, et de donner de plus grandes marges de manœuvre aux gestionnaires dans l'emploi des financements alloués.

La structuration des différents chantiers amorcée en 2022, avec l'organisation de groupes de travail associant les services déconcentrés, les organismes gestionnaires et les représentants du secteur associatif, ont abouti à définir conjointement les grands axes de la réforme tarifaire :

- ✓ Un nouveau modèle tarifaire pensé à partir de l'offre des établissements et structurés autour des trois missions cœur à l'organisation d'un CHRS : "accompagner", "héberger" (dont alimenter) et "administrer" ;
- ✓ Un nouveau modèle valorisant l'accompagnement social et l'expertise développée en CHRS pour assurer sa qualité et son adéquation aux besoins des personnes accompagnées, avec la distinction entre l'accompagnement global "socle" et l'accompagnement "spécialisé" ;
- ✓ Une tarification à la ressource en articulation avec la démarche de contractualisation (CPOM) pour simplifier et laisser plus de marges de manœuvre aux organismes gestionnaires, avec pour corollaire un financement par forfaits modulés afin de garantir l'équité du financement ;
- ✓ Un nouveau système d'information pensé pour alléger la charge administrative des associations et des services.

Cette réforme s'accompagne du passage du CA/BP (compte-administratif, budget prévisionnel) au cadre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et de l'état réalisé des recettes et des dépenses (EPRD/ERRD).

Les recettes autres que celles issues de la tarification ne viendront pas en atténuation des financements du CHRS. Des résultats comptables injustifiés peuvent entraîner des reprises partielles par l'autorité de tarification.

Les établissements sous CPOM pourront bénéficier de nouvelles marges de manœuvre dans la gestion de leurs financements (libre affectation des résultats, fongibilité budgétaire entre les établissements...) et d'une simplification administrative (production d'un seul EPRD/ERRD pour l'ensemble des CHRS).

La tarification de l'offre des établissements reposerait sur :

- Un financement « socle » déterminé à partir d'une équation tarifaire englobant six variables explicatives des charges des établissements. Cette équation représenterait la majorité de la dotation
- Des financements complémentaires pour financer des accompagnements spécialisés à l'issu d'un appel à manifestation d'intérêt.

Cette démarche ne concerne pas les AAVA ou les mesures d'accompagnement « hors les murs » portés par des CHRS.

1.4.2. Mobilisation des dispositifs pour compenser la hausse des prix de l'énergie

Un certain nombre de textes ont été adoptés pour accompagner les établissements confrontés à la hausse des prix du gaz et de l'électricité. Des notes méthodologiques seront prochainement adressées aux services déconcentrés, qui seront chargés de les diffuser auprès des organismes gestionnaires.

- *Bouclier tarifaire sur le gaz :*

Destiné à lutter contre la hausse des prix du gaz, un bouclier a été mis en place pour aider plusieurs structures du domaine AHL équipées de chauffage collectif au gaz ou raccordées à un réseau de chaleur urbain.

Les structures concernées sont notamment les établissements visés par les articles L 345-1 à L345-4 du CASF, renvoyant aux CHRS.

Pour 2024, le décret n°2023-1370 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2024 précise les modalités d'éligibilité et de versement des aides.

L'aide est versée par l'intermédiaire des entreprises fournissant du gaz naturel titulaires de l'autorisation de fourniture prévue à l'article L. 443-2 du code de l'énergie, des exploitants d'installations de chauffage collectif ou des gestionnaires de réseaux de chaleur urbains sur la base d'une attestation sur l'honneur (disponible en annexe du décret du 29 décembre 2023).

- *Bouclier tarifaire sur l'électricité*

Un bouclier tarifaire sur les dépenses d'électricité a également été mis en place pour les gestionnaires de logements collectifs, de manière à limiter l'augmentation des prix via une aide à partir du 1er juillet 2022

Le décret n°2023-1369 du 29 décembre 2023 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix de l'électricité pour 2024 prolonge l'aide en 2024 pour limiter les conséquences de l'augmentation des prix de l'électricité sur les factures d'électricité à usage collectif.

L'aide est versée par l'intermédiaire des entreprises fournissant de l'électricité et titulaires de l'autorisation d'achat d'électricité pour revente aux consommateurs finals prévue à l'article L. 333-1 du code de l'énergie et des exploitants d'installations de chauffage collectif ou des gestionnaires de réseaux de chaleur urbains sur la base d'une attestation sur l'honneur (disponible en annexe du décret du 29 décembre 2023).

- *Amortisseur électricité*

Face à la hausse inédite des prix de l'électricité, un amortisseur d'électricité a été mis en place.

Pour 2024, le décret n°2023-1421 du 30 décembre 2023 pris en application du III de l'article 52 de la loi no 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 permet la poursuite du dispositif d'amortisseur électricité pour les catégories de consommateurs qu'il définit.

Les associations concernées doivent se signaler auprès de leur fournisseur par la transmission d'une attestation dont le modèle est annexé au décret.

1.4.3. Mobilisation des subventions pour l'humanisation des structures d'hébergement

La mise en œuvre du Logement d'Abord implique que la transformation du parc d'hébergement se fasse également par l'amélioration des conditions matérielles d'accueil des personnes. Le programme d'humanisation **porté par l'Agence nationale de l'habitat (ANAH)** permet aux structures d'hébergement qui s'engagent dans une démarche de réhabilitation de leur bâti et des travaux d'individualisation d'accéder à des aides financières. L'humanisation prévoit notamment l'individualisation des chambres, la délocalisation ou division sur site des grandes structures en petites unités et l'adaptation aux besoins particuliers des personnes accueillies (accueil de familles avec enfants, de femmes victimes de violences, de personnes en perte d'autonomie, accompagnées d'animaux, etc.) et des travaux de rénovation énergétique. **Il concerne uniquement les structures existantes : les projets relatifs à la création d'une nouvelle structure ou de places supplémentaires ne sont pas éligibles.**

Peuvent bénéficier de ces subventions les maîtres d'ouvrage propriétaires ou titulaires d'un droit réel immobilier suivants :

- les bailleurs sociaux, organismes d'HLM ou SEM ;
- les collectivités territoriales ou leurs groupements ainsi que leurs établissements publics, les centres communaux ou intercommunaux d'action sociale (CCAS ou CIAS) ;
- les organismes (associations, unions d'économie sociale...) œuvrant dans le domaine de l'insertion par le logement ou dans le domaine de l'hébergement ;

Les demandes de subventions sont instruites par les directions départementales des territoires (DDT) en lien avec les DDETS (qui donnent un avis sur leur volet social et leur impact sur le financement des établissements).

Un guide à destination des gestionnaires de structures d'hébergement est consultable et téléchargeable en ligne sur le site de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/0cdc-humaniser-les-centres-dhebergement/>

Et également :

https://www.federationsolidarite.org/wp-content/uploads/2023/03/201201_ANAH_Gestionnaire-1.pdf

Dans l'optique de la mobilisation de ces subventions, les gestionnaires des structures ayant un besoin de réhabilitation et d'humanisation de leurs locaux se rapprocheront de leur DDETS et DDT de proximité.

2. LE CADRE REGIONAL

2.1. Bilan de la campagne budgétaire 2023 des CHRS

La dotation régionale limitative de Bourgogne-Franche-Comté a été fixée par arrêté du 12/10/2023 (paru au JO du 20/10/2023) à 27 295 196 €. Cette dotation représente une augmentation de 5,63 % par rapport à la dotation 2022, soit +1 455 245 €.

Les montants versés aux CHRS au titre des dotations globales de financement (DGF) ont été les suivants :

	DGF demandée	DGF autorisée = DRL
2022	25 574 338 €	25 839 951 €
2023	25 839 951 €	27 295 196 €

La campagne budgétaire 2023 des CHRS en région BFC s'est caractérisée par :

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

- L'absence de reconduction des crédits issus de la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté (-312 987 €)
- 355 301 € au titre de la prime Ségur 3 mois
- 30 952 € issus des opérations de CHRisation
- 46 948 € de CNR en soutien aux CHRS en difficulté
- 218 026 € de CNR au titre de la revalorisation indiciaire 2022
- 436 053 € au titre de la revalorisation indiciaire 2023
- 680 952 € de CNR inflation
- L'arrêt de l'activité du CCAS de Montbéliard reprise par l'ADDSEA (49 places)
- Une évolution du parc CHRS de + 2 places entre 2022 et 2023.

	CHRS hébergement	Hors les murs	AAVA
Au 31/12/2022	1 717	265	50
Au 31/12/2023	1 715	269	50
Evolution 2022-2023	-2 (-4 et +2 créations)	+4	=

La contractualisation CPOM au 31/12/2023. La Loi ELAN du 23 novembre 2018 a conforté le rôle central des CPOM comme outil de dialogue entre les pouvoirs publics et CHRS. Il est donc prévu la conclusion obligatoire d'un CPOM pour tous les CHRS avant le 31 décembre 2024.

Début 2024, 12 CPOM sont en vigueur

	Dpt	Gestionnaire	CHRS	début CPOM	fin CPOM
1	21	ACODEGE	CHRS Herriot	2021	2025
2	21	ADEFO	CHRS Le Pas, Sadi Carnot, Blanqui	2020	2024
3	21	SDAT	Pôle CHRS	2020	2024
4	39	CCAS Lons le Saunier	CHRS de Lons le Saunier	2022	2026
5	39	COOP'AGIR	CHRS Parenthèse	2021	2025
6	70	AHBFC	CHRS Saint-Rémy et Nord FC	2023	2027
7	70	AHSRA	CHRS des Danvions	2023	2027
8	70	AHSSEA	CHRS SAFED	2021	2025
9	71	LE PONT	CHRS départemental Le Pont	2021	2025
10	71	PEP 71	CHRS L'écluse	2021	2025
11	89	CCAS Auxerre	CHRS Thomas Ancel	2021	2025
12	90	FADS	CHRS de l'Armée du Salut	2020	2024

Le CPOM du CHRS Le Renouveau est arrivé à terme en 2023 et aura un avenant prolongeant le CPOM en 2024 et 2025.

En 2023, des travaux de négociation et de préparation de CPOM ont été conduits avec le CHRS ANAR (58) pour une signature au cours du 1^{er} semestre 2024.

Au 31/12/2023, les CHRS pour lesquels un CPOM est à établir sont :

- 25 : les 5 CHRS du département
- 39 : CHRS de l'ASMH
- 58 : les 4 CHRS du département
- 89 : les 3 CHRS de la Croix Rouge Française
- 90 : CHRS Solidarité femmes.

2.2. Les priorités régionales pour 2024 sur le secteur accueil hébergement insertion (AHI) et logement d'abord (LDA)

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, soutenue par le programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée aux besoins.

La stratégie du **premier plan « Logement d'abord » (2017-2022)** visait à engager sur 5 ans une réforme structurelle de l'offre d'hébergement afin de favoriser un accès direct à un logement ordinaire et durable, avec un accompagnement adapté, ajustable en intensité et en durée en fonction des besoins des personnes :

- Pour un accès rapide et sans conditions au logement ;
- Un accompagnement adapté aux besoins et aux souhaits des personnes ;
- Une logique de rétablissement pouvant aller jusqu'à l'emploi ;
- Un partenariat renforcé des services de l'État et des collectivités locales ;
- Un resserrement des liens entre les bailleurs sociaux et les associations du secteur social ;

Ainsi au niveau national, 440 000 personnes sans domicile ont accédé au logement social ou privé, 50 000 nouvelles places ont été créées dans les dispositifs de logement adapté et les attributions de logements sociaux aux personnes sans domicile ont augmenté de 50%.

En Bourgogne-Franche-Comté, outre la restructuration qualitative du parc d'hébergement (4 100 places) ce sont 3 478 attributions de logements sociaux en faveur de ménages sortant des dispositifs d'hébergement généraliste, et en matière de logement adapté, 1 673 nouvelles places d'intermédiation locative et 381 places de pensions de familles créées et aussi :

- 3 territoires labellisés pour la mise en œuvre accélérée du LDA : Dijon métropole, Conseils départementaux du Doubs et de la Nièvre ;
- Dans le domaine médico-social, 2 structures ont été labellisées dans le dispositif « Un chez soi d'abord » (UCSD) : à Dijon pour 100 places et Besançon pour 55 places ;
- En Côte d'Or, deux expérimentations réussies pour l'accueil des grands marginaux (20 places) et l'accès à l'emploi des personnes hébergées – dispositif Projet coach (80 personnes accompagnées).

La Bourgogne-Franche Comté souhaite poursuivre cette dynamique d'accès au logement en faveur des personnes vulnérables, l'année 2023 étant également marquée par le lancement du Plan logement d'abord 2 (2023-2027). Celui-ci entend poursuivre le développement d'une logique d'accompagnement pluridisciplinaire des publics, à travers la stratégie nationale suivante :

- + 75 000 attributions de logement sociaux en faveur des ménages issus de l'hébergement généraliste et + 43 000 attributions en faveur des ménages se déclarant sans abri ou en habitat de fortune d'ici 2026 ;
Une cible de 3 160 attributions a été assignée à la BFC (+790 pl./an) sur le public de l'hébergement généraliste et de 1 040 attributions pour le public sans abri (+260 pl./an).
- + 30 000 nouvelles places d'intermédiation locative (dont 1 150 en BFC) et + 10 000 places en pensions de famille d'ici 2027 (dont 360 en BFC) ;
- Renforcer les dispositifs de prévention pour empêcher la bascule dans la pauvreté : pérennisation de l'expérimentation des équipes mobiles de prévention des expulsions locatives et maintien des renforts en chargés de mission CCAPEX ;
- Développer une logique d'accompagnement pluridisciplinaire associant logement, emploi et santé avec le renforcement des SIAO, plateformes de coordination des parcours : + 500 ETP attendus en 2024 pour soutenir la réforme des SIAO en cours ;
- Investir dans les dispositifs de veille sociale : maraudes, accueils de jour et dispositifs d'aller vers ;
- Rechercher le pilotage par la performance sociale à travers la modernisation du n°115 et des systèmes informatiques de gestion de l'hébergement et du suivi des personnes ;
- Renforcer l'attractivité des métiers du travail social.

La stratégie régionale de la DREETS se réfère donc aux priorités énoncées dans la circulaire Logement d'abord 2023/2027 : l'attribution de logements sociaux, l'intermédiation locative, les pensions de famille, les résidences sociales, les SIAO, la prévention des expulsions.

Il s'agira ainsi :

- D'accentuer l'attribution de logements sociaux au profit des plus vulnérables, sortant de la rue ou d'un hébergement, grâce à la poursuite de la mobilisation des outils d'accompagnement vers et dans le logement avec l'AVDL, AMI LDA, UCSD, Coach, contingent préfectoral etc. dans une logique d'accueil et de parcours vers le logement sans rupture ;
A ce titre, il conviendra de veiller à ce que les CHRS effectuent systématiquement une demande de logement social pour chaque résident, et ce dès leur entrée, en s'appuyant notamment sur les DDETSPP pour mobiliser le contingent de réservation préfectoral si besoin (contrôles via les rapports d'activité ou tout autre document justificatif).
Il convient également de rappeler que, si résident se voit proposer un logement correspondant à ses besoins et ses ressources, son maintien en CHRS devient impossible ;
- De soutenir la bonne dynamique régionale de développement de logement adapté par la création de pensions de famille, et de développement de l'intermédiation locative à travers la promotion des dispositifs auprès des bailleurs et des collectivités ;
Il s'agira aussi de relancer la production de résidences sociales généralistes et de FJT – en lien avec la DREAL ;
- De poursuivre l'effort sur l'identification des publics les plus vulnérables via les PDALHPD pour leur accès prioritaire au logement - jeunes, familles monoparentales démunies, réfugiés, femmes victimes de violences, réfugiés, ménages de bonne foi menacés d'expulsion notamment – tout en veillant à maintenir un bon niveau de mixité sociale ;
- De développer les actions transversales dans les domaines de la santé, de l'emploi et de l'accès au logement : dispositif CEJ-JR (contrat d'engagement jeunes-jeunes en rupture) ;
Dans cette logique d'accompagnement pluridisciplinaire des publics, la DDRETS réitère son soutien aux SIAO dans la mise en œuvre de la réforme de leur gouvernance ;
- De prévenir les expulsions locatives – en lien avec la DREAL – avec le déploiement du dispositif national de chargés de mission PEX.

2.3. La DRL 2024 des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté

2.3.1. Le montant régional de la DRL

L'arrêté ministériel du 4 avril 2024 pris en application de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, publié au Journal Officiel du 10 avril 2024, a fixé, pour la Bourgogne-Franche-Comté, la dotation régionale limitative relative aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale au titre de l'exercice 2024 à **27 162 428 €**, soit une baisse de 132 768 € (-0.49%) par rapport à l'exercice 2023.

Cette dotation tient compte du retrait de 218 026 € de crédits relatifs au financement rétroactif de la hausse du point d'indice pour le second semestre 2022.

DRL 2023 (Cf. arrêté ministériel du 13/12/2023)	27 295 196 €
DRL 2024 (Cf. arrêté ministériel du 04/04/2024)	27 162 428 €

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

Le transfert de crédits vers la DRL dans le cadre des CHRisation prenant effet en 2024 (25 725 €), la base reconductible en année pleine de la prime SEGUR (1 421 741 €) et de la hausse du point d'indice (436 053 €), les CNR inflation dorénavant en reconductible (680 952 €) et les CNR pour soutenir les CHRS les plus en difficulté (46 948 €) ont été intégrés à la DRL 2024.

Les montants sollicités (ou contractualisés) par les CHRS au titre de l'exercice 2024 s'élèvent au total à 27 816 592.84 € (annexe 1). Ces montants sollicités excèdent donc de 654 164.84 € la DRL.

2.3.2. Les modalités de répartition de la DRL

Les orientations de répartition de la DRL sont les suivantes :

- ✓ CHRisation : + 71 578 €.
 - Ces crédits sont dédiés aux départements :
 - De la Saône-et-Loire pour la transformation de 4 places d'hébergement d'urgence en places de CHRS au 1^{er} janvier 2024 et au 1^{er} février 2024
 - Du jura pour le redéploiement de 4 places d'HU par extension au 1^{er} février 2024.

D'autres opérations de CHRisation sont susceptibles d'intervenir en cours d'année dans le cadre des CPOM qui pourront être conclus. Ces opérations devront répondre aux dispositions nationales rappelées au 1.2.2 du présent rapport.

- ✓ Convergence tarifaire : le principe des tarifs plafonds a pris fin en 2023 ; aucun abattement ne sera donc pratiqué à ce titre. Le préfet de région (DREETS), en tant qu'autorité de tarification, veillera donc à une répartition la plus juste et la plus équitable possible. A ce titre, il s'assurera que la base reconductible des dotations globales de financement (DGF) des établissements favorisera le retour à l'équilibre des CHRS en situation de déficit d'exploitation d'une part et l'adéquation entre le niveau de financement des CHRS et la qualité de l'accompagnement social mis en œuvre pour les structures les mieux dotées d'autre part. Pour ce faire, une partie des crédits, jusque-là allouée à la dotation d'établissements dégagant des excédents, dont le niveau ou la récurrence ne relèverait pas uniquement d'une bonne gestion, pourront être réorientés vers les établissements en difficulté, notamment ceux qui se situent en quartile Q1 (Cf. annexe 2b). Ainsi, les établissements qui dégagent des excédents structurels depuis au moins deux ans et qui ont une réserve de compensation des déficits supérieure à 10% de la classe 6 sont susceptibles de faire l'objet d'un débasage au titre de la convergence tarifaire.

La convergence tarifaire sera mise en œuvre à partir des indicateurs d'allocation de ressources précisés ci-dessous (2.3.3).

- ✓ Dispositifs SARS et AAVA : pour mémoire, il est mis fin à l'augmentation *forfaitaire* (50 € par an) des coûts nets plafonds de ces deux dispositifs. En 2024, comme en 2023, ils sont revalorisés selon les mêmes modalités que les places de CHRS insertion et urgence, *au regard de l'évolution de la DRL*.
- ✓ Les recettes en atténuation : l'autorité de tarification veillera à la sincérité des recettes en atténuation retenues. Il est rappelé que les CHRS doivent présenter des participations des usagers conformes à l'arrêté préfectoral du 16/11/2016 fixant les taux de participation. En outre, compte tenu de son impact sur le calcul de la DGF, l'autorité de tarification veillera à ce que le montant prévisionnel de ces recettes atténuatives ne soit ni sous-estimé ni surestimé. Pour cela, elle observera la moyenne des recettes réalisées au cours des trois derniers exercices connus et les observations des établissements sur ce sujet.

2.3.3. Les indicateurs d'allocation de ressources

Pour contenir le coût des CHRS, une attention particulière sera portée à l'allocation des moyens dans la limite des budgets sollicités et en fonction des indicateurs rappelés ci-dessous.

a. Le positionnement des unités GHAM de l'établissement dans l'ENC

Au regard des indicateurs de coûts des CHRS de Bourgogne-Franche-Comté (annexe 2b) extraits de l'ENC 2023 (sur données 2022), les établissements positionnés sur le quartile Q1, qui traduit le coût complet par place installé le plus faible du GHAM considéré, bénéficieront d'une attention particulière. Selon les disponibilités de la DRL 2024, ils pourront se voir attribuer des crédits complémentaires reconductibles ou non reconductibles selon les disponibilités de la DRL.

Au regard des contraintes fortes qui pèsent sur la DRL 2024, les établissements positionnés sur les quartiles Q2, Q3 et Q4 ne sont pas prioritaires.

Le tableau figurant en annexe 2a mentionne les indicateurs de coûts des CHRS de la région par unités organisationnelles (UO). Au vu de ce classement, le tableau figurant en annexe 2b relatif aux coûts bruts des CHRS de la région montre que :

- 3 CHRS présentent des GHAM qui se situent en quartile 1
- 13 CHRS présentent des GHAM qui se situent en quartile 2
- 14 CHRS présentent des GHAM qui se situent en quartile 3
- 15 CHRS présentent des GHAM qui se situent en quartile 4.

b. Durée moyenne de séjour (DMS) et taux d'occupation des structures

- ✓ Concernant les places « insertion », la durée moyenne de séjour se situe entre 12 et 16 mois. Cet indicateur sera modulé par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé avec chacun des opérateurs. Il permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ». Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins égal à 95% conformément aux dispositions régionales.
- ✓ Concernant les places « urgence », la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois. Le taux d'occupation attendu doit être proche de 100% et au moins égal à 98 %.

Ces indicateurs seront observés a minima sur l'exercice 2022 à partir des sources d'information que sont les comptes administratifs et l'ENC.

	GHAM	taux d'occupation	DMS (en mois)
Urgence	1R	103.43%	2.28
	6R	244.93%	1.20
	5D	81.29%	8.42
Insertion	2R	85.10%	10.12
	3R	83.60%	8.99
	4R	91.14%	5.03
	5R	115.85%	7.09
	2D	94.19%	14.68
	4D	89.10%	10.32
	7D	98.40%	16.64
	8D	91.43%	3.04

Lorsque les taux d'occupation et notamment le taux n-2 (2021) seront anormalement faibles, ils pourront être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

c. Taux d'encadrement et effectifs

- ✓ Concernant les places « insertion », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 6 à 8 places au moins dont au moins 50% de travailleurs sociaux.
- ✓ Concernant les places « urgence », le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 6 à 25 places dont un travailleur social pour 25 à 50 places.

Il est demandé aux établissements de plafonner leur taux d'encadrement à un maximum 10% supérieur à cette moyenne ; au-delà le taux pourrait être qualifié d'étranger à l'activité normale du CHRS et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.

Taux d'encadrement régionaux et nationaux et nationaux issus de l'ENC 2023 :

Effectifs Temps Plein			
GHAM	Personnel global mobilisé par place installée (ETP/place) <small>(C16)</small>	Personnel socio-éducatif mobilisé par place installée (ETP/place)	Personnel global mobilisé par place installée (ETP/place) selon les données nationales indicatives
1R	0,17	0,07	0,17
2R	0,22	0,09	0,18
3R	0,22	0,10	0,21
4R	0,22	0,06	0,19
5R	0,17	0,08	0,11
6R	0,25	0,02	0,10
2D	0,14	0,11	0,15
4D	0,08	0,06	0,07
5D	0,05	0,03	0,05
7D	0,18	0,09	0,14
8D	0,15	0,09	0,11

d.

e. Le niveau des réserves de compensation

Réserve de compensation des déficits (c/106856) : L'autorité de tarification a veillé au cours des derniers exercices, et particulièrement depuis 2021, à doter fortement les réserves de compensation des déficits en vue d'anticiper les déficits futurs liés à l'inflation des coûts des fluides notamment. Les excédents dégagés n'ont pas été repris au niveau régional pour abonder la DRL comme cela est possible et ils ont donc été conservés par les établissements.

C'est pourquoi, les établissements disposant d'une réserve de compensation des déficits supérieure à 5% de la classe 6 brute réalisée 2021 ne sont pas prioritaires pour obtenir une majoration du groupe I liée à l'inflation.

Réserve de compensation des charges d'amortissements (c/106857) : Les établissements qui prévoient une augmentation de leurs investissements, sans disposer d'un plan pluriannuel d'investissement (PPI) en cours de validité, compenseront la hausse de leur dotation aux amortissements sur le groupe III du budget d'exploitation par une reprise sur cette réserve. A défaut de PPI validé ou de réserve suffisante, les surcoûts d'exploitation liés à la réalisation de la section d'investissement ne sont pas opposables à l'autorité de tarification. Ainsi, les investissements et leurs surcoûts sur la section d'exploitation sont réalisables uniquement dans la limite de l'enveloppe allouée en exploitation.

2.3.4. La répartition départementale de la DRL

Seul le montant de la dotation régionale limitative (DRL), publiée au journal officiel, est opposable.

Toutefois, l'allocation de crédits aux CHRS conduit naturellement à une ventilation départementale des moyens issus de la DRL. Cette ventilation départementale de la DRL n'est qu'indicative et peut varier à l'issue de l'examen des budgets prévisionnels et des dialogues de gestion avec les différents opérateurs locaux.

Il est précisé que le taux d'évolution des dotations départementales varie nécessairement d'une année sur l'autre du fait des restructurations (opérations de CHRisation et de transformation de l'offre au vu de la mise en œuvre des CPOM notamment) ou de l'impact de la reprise des résultats.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

2.4. La politique régionale d'affectation des résultats 2023

En vue de déterminer l'affectation des résultats la plus appropriée, le gestionnaire de la structure est invité à transmettre à l'autorité de tarification un bilan financier couvrant les trois derniers exercices clos.

2.4.1.L'affectation des excédents

Les résultats excédentaires seront prioritairement affectés en réserve de compensation des déficits (c/106856) afin d'anticiper les éventuels déficits générés par le contexte inflationniste. Il conviendra de veiller à ce que cette réserve atteigne un niveau compris entre 5% et 10% de la classe 6 brute réalisée 2023.

Les affectations en mesures d'investissement (c/106852) ne seront acceptées que si la structure dispose d'un PPI validé, d'un FRI à soutenir ou d'un programme d'investissement proche. Dans ce dernier cas, elle devra présenter sa stratégie d'investissement dans son rapport budgétaire accompagnant le dépôt du compte administratif. Pour soutenir la réalisation des projets d'investissement, et notamment leur impact sur la section d'exploitation, l'autorité de tarification veillera à l'abondement des réserves de compensation des charges d'amortissement (c/106857) à partir des excédents dégagés.

Les affectations en réserve de couverture du besoin en fonds de roulement (BFR) ne seront acceptées que s'il existe un BFR depuis au moins trois exercices budgétaires. En outre, il est rappelé que, selon l'article R.314-48 du CASF, lorsque pendant trois années consécutives, les réserves de couverture du BFR sont supérieures au BFR, la part excédentaire de ces réserves peut remonter à l'investissement. Ainsi, une attention particulière doit être portée à cette possibilité notamment lorsqu'une structure présente un fonds de roulement d'investissement négatif ou fragile.

Les affectations d'excédents au financement de mesures d'exploitation non reconductibles (c/11503) seront privilégiées pour anticiper des variations prévisibles d'activité exigeant une hausse ponctuelle de postes de charges ou pour faire face à des frais d'études et de réorganisation des structures. Ces charges prévisibles ne pourront être que ponctuelles c'est à dire non reconductibles. Ainsi le financement de charges de personnel permanent supplémentaires ou de mesures nouvelles augmentant la base budgétaire sont exclues de cette affectation de résultat.

L'affectation en réduction des charges d'exploitation (c/11502) sera envisagée par l'autorité de tarification dans quatre cas :

- La situation financière de la structure est très confortable et ne nécessite pas de renforcement de capitaux ;
- La structure dégage des excédents importants depuis au moins deux exercices ;
- Le niveau des produits de la tarification est élevé au regard de l'activité (faible taux d'occupation) ;
- Pour combler l'insuffisance de la dotation régionale limitative.

Cette affectation en c/11502 correspond dans la pratique à une « reprise d'excédent » : le résultat de l'exercice N venant alors diminuer la tarification de l'exercice N+1 ou plus fréquemment N+2. Cette affectation de résultats est pénalisante pour l'établissement. Elle n'a jusqu'alors pas été utilisée par l'autorité de tarification ou chaque fois compensée par l'attribution de crédits non reconductibles pour la neutraliser. Toutefois, au regard des contraintes budgétaires de plus en plus sensibles sur la dotation régionale limitative, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de reprendre les résultats excédentaires pour combler la DRL.

2.4.2.L'affectation des déficits

Un déficit est couvert en priorité par la reprise de la réserve de compensation des déficits, puis, le cas échéant, par le compte de report à nouveau excédentaire. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

2.4.3.Cas particulier des structures en CPOM

Pour les structures en CPOM, il convient de se reporter aux modalités d'affectations de résultats inscrites au contrat. Les gestionnaires peuvent s'appuyer sur les modalités ci-dessus dans leur choix d'affectation de résultats.

3. **RAPPEL DES REGLES DE TARIFICATION** (CASF, articles L.314-1 et suivants et R.314-1 et suivants).

3.1. La distinction des moyens de reconduction et des mesures nouvelles

En application de l'article R.314-16 du CASF, les propositions de dépenses et recettes distinguent :

- ✓ Les montants relatifs à la poursuite des missions des établissements ou services, dans les conditions résultant du budget exécutoire de l'année précédente ;
- ✓ Les mesures nouvelles portant, au-delà des sommes mentionnées au paragraphe précédent, majoration ou minoration des prévisions de dépenses et recettes.

Pour les CHRS hors CPOM, le budget exécutoire doit être transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant (article R.314-37 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la réalité et à la transparence des coûts notamment par :

- ✓ Le repérage des charges relevant d'autres dispositifs ;
- ✓ L'analyse des charges mutualisées entre plusieurs établissements ou services et la vérification de la pertinence de l'indicateur de répartition retenu ;
- ✓ Un dialogue avec les établissements pour aboutir à la présentation de budgets prévisionnels plus réalistes au regard des derniers comptes administratifs ;
- ✓ Le respect des dispositions règlementaires relatives au Plan Pluriannuel d'Investissement (PPI).

3.2. La production du budget exécutoire

L'article R.314-37 du CASF prévoit les dispositions relatives à la production du budget exécutoire.

- Pour les établissements publics : dès qu'il reçoit notification de l'arrêté de tarification, l'établissement public transmet aux autorités de tarification, dans les trente jours, un budget établi, conformément aux montants fixés par ces arrêtés.
- Pour les établissements privés : il communique son budget exécutoire à l'autorité de tarification en cours d'exercice lorsqu'il procède à des virements de crédits entre groupes fonctionnels en application du dernier alinéa de l'article R. 314-44 ou lorsqu'il propose une décision budgétaire modificative en application du III de l'article R. 314-46.
- Dans les autres cas, il est transmis avec les propositions budgétaires de l'exercice suivant.

Pour les établissements qui sont en CPOM, et qui sont donc affranchis de l'obligation de déposer un budget prévisionnel au 31/10/N, l'autorité de tarification demande qu'ils transmettent la répartition de leur budget autorisé par groupes fonctionnels dans les 60 jours suivant la réception du dernier arrêté de tarification, conformément aux montants fixés par cet arrêté.

3.3. Les principaux motifs d'abattements au budget prévisionnel

L'autorité de tarification s'appuiera, chaque fois que nécessaire, sur les dispositions du code de l'action sociale et des familles (CASF) pour motiver ses propositions de modifications budgétaires.

A ce titre, le CASF prévoit un certain nombre de dispositions tarifaires telles que :

- La possibilité pour l'autorité de tarification de modifier le montant des dépenses prévisionnelles présentées par les gestionnaires si elles ne sont pas compatibles avec la DRL ou lorsqu'elles sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec les coûts des établissements fournissant des prestations comparables (en termes de qualité de prise en charge ou d'accompagnement) (article R 314-22-5°).
- Le caractère opposable :
 - Du ROB (article R-351-22) dont les orientations doivent être prises en compte pour répartir l'enveloppe entre les établissements,
 - Des niveaux de salaire tels que définis au sein des conventions collectives nationales.
- La tarification d'office pour les CHRS n'ayant pas :
 - Rempli à temps leur déclaration ENC (article L.345-1),
 - Transmis leur CA ou BP dans les délais règlementaires (article R.314-38).

- La demande notifiée au gestionnaire de prendre les mesures nécessaires pour réduire les coûts ou charges au niveau moyen pris en compte par l'autorité de tarification dans la fixation des moyens alloués à l'établissement (article L.313-9).
- Le retrait (pour tout ou partie de la capacité prévue) de l'autorisation (à dispenser des prestations prises en charge par l'Etat) lorsque les coûts de fonctionnement sont manifestement hors de proportion avec le service rendu ou avec ceux des établissements fournissant des services analogues (L.313-8).

En outre, l'autorité de tarification régionale :

- Procèdera à une analyse des frais de siège et charges communes. Les associations, qui peuvent prétendre à bénéficier d'une autorisation pour facturer des frais de siège, devront se mettre en conformité avec la réglementation en vigueur (articles R.314-87 à R.314-94 du CASF). Pour les autres, l'effort de clarification et de transparence sur les charges communes doit être accentué par la production du tableau réglementaire des charges mutualisées et de l'annexe 9 du cadre budgétaire du BP, relative aux mouvements des comptes de liaison (modèle annexe 9 fixé par arrêté du 15/12/2020 prévu à l'article R.314-84 du CASF).
- Vérifiera systématiquement les taux d'encadrement : tout effectif prévisionnel dépassant les taux d'encadrement indiqués dans le présent rapport pourrait être qualifié d'étranger à l'activité normale du CHRS et motiver l'abattement des charges de personnel correspondantes au compte administratif.
- Contrôlera la bonne mise en œuvre des conventions collectives nationales et refusera le financement des avancements anticipés.
- N'accordera pas de moyens budgétaires au-delà du montant sollicité par l'établissement.
- N'accordera plus de dérogation aux établissements qui sollicitent la possibilité de déposer leur BP ou CA au-delà des délais réglementaires.
- Rejettera les charges d'exploitation liées à la réalisation d'investissement pour lesquels la procédure de dépôt d'un PPI n'aurait pas été respectée.
- Veillera au rythme et à la pertinence de la constitution de provisions pour départ à la retraite, tant dans le respect de l'obligation réglementaire de prévision de cette dépense que dans un souci de bonne gestion par l'établissement. Un calcul sur la base des départs attendus dans les cinq prochaines années est recommandé afin d'améliorer la probabilité de réalisation des risques pour lesquels les provisions sont constituées. Sans exclure systématiquement la prise en compte au budget prévisionnel, la dotation de cette provision à l'issue de l'analyse du compte administratif sera préférable et appréciée au regard notamment des économies éventuelles réalisées sur le groupe II, conformément aux dispositions de l'article R.314-45 du CASF.

3.4. Les principaux motifs d'abattement au compte administratif

Au moment de l'analyse des comptes administratifs, l'autorité de tarification procédera :

- ✓ au rejet des dépenses de frais de siège si ceux-ci n'ont pas été autorisés (CASF, Art. R.314-87) ;
- ✓ au rejet des dépenses de personnel établies sur des bases conventionnelles non agréées ainsi que les financements d'avancements anticipés si l'établissement dégage un résultat déficitaire ;
- ✓ au rejet des dépenses de personnel non conformes au taux d'encadrement du cahier des charges en vigueur sur l'exercice concerné ;
- ✓ au rejet des provisions pour indemnités de fin de carrière si aucune économie n'est réalisée au groupe II et si l'exercice est pas déficitaire.
- ✓ à l'examen des taux d'occupation qui, lorsqu'ils sont anormalement faibles, peuvent être pris en compte par l'autorité de tarification pour procéder à des minorations budgétaires.

Il est rappelé que l'article R.314-50 du CASF prévoit « qu'en cas de déficit, le rapport d'activité doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint ».

Il est rappelé que la présentation des comptes administratifs par les établissements doit être accompagnée d'un rapport budgétaire venant préciser :

- Les raisons qui expliquent le résultat d'exploitation, notamment celles tenant à l'évolution des prix, à la politique de recrutement et de rémunération des personnels, à l'organisation du travail et à la politique d'amortissement des investissements (R.314-50 du CASF).
- Les variations importantes des comptes au compte administratif par rapport au budget prévisionnel, tant en dépassement qu'en économie.
- En outre, en cas de déficit, le rapport doit préciser les mesures qui ont été mises en œuvre pour parvenir à l'équilibre et les raisons pour lesquelles celui-ci n'a pas été atteint (article R.314-50 du CASF). L'autorité de tarification veillera à la production de ce rapport destiné à démontrer tous les efforts conduits par l'établissement pour limiter son déficit.

En l'absence de ce rapport complet ou si celui-ci s'avère notablement indigent, l'autorité de tarification se réserve la possibilité de ne pas retenir le déficit dégagé ou d'affecter librement l'excédent (y compris en réduction de la DGF n+2, compte 11502). La production du rapport visé à l'article R.315-50 du CASF est une obligation y compris pour les structures sous CPOM ; si celle-ci n'est pas respectée, la libre affectation de ses résultats par un établissement sous CPOM sera levée également.

3.5. Programmes pluriannuels d'investissements (PPI)

Conformément à l'article R.314-27 du CASF, les frais d'emprunts dont la durée est supérieure à un an et les frais afférents aux investissements ne peuvent être pris en compte que si ces emprunts ou investissements ont reçu, avant la date à laquelle est arrêtée la tarification, l'approbation de l'autorité de tarification dans le cadre d'un PPI.

Conformément à l'article R.314-20 du CASF, les modifications des PPI, leurs plans de financement et les emprunts de plus d'un an doivent également être approuvés par l'autorité de tarification, dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner une augmentation des charges d'exploitation.

Seuls les établissements et services sociaux et médico-sociaux dont l'actif immobilisé brut est inférieur à 306 000 € ne sont pas tenus d'établir un PPI (article R.314-17 du CASF, article L.612-4 du code de commerce, décret n°2006-335 du 21 mars 2006).

Les PPI font l'objet d'une présentation distincte des propositions budgétaires et sont transmis selon des formes fixées par l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié. Ils sont réputés approuvés si l'autorité de tarification n'a pas fait connaître d'opposition dans un délai de 60 jours à compter de leur réception.

3.6. L'objectif de retour à l'équilibre budgétaire

Les établissements en situation de déficit d'exploitation doivent ainsi s'engager dans une démarche de retour structurel à l'équilibre et, en l'absence de réserves de compensation des déficits suffisantes, ils doivent élaborer un plan de résorption de ces déficits sur plusieurs exercices.

Pour un retour structurel à l'équilibre, tous les leviers d'action doivent être mobilisés, dont :

- ✓ Le redéploiement des moyens existants par transfert de crédits et réorientation de l'activité ;
- ✓ La coopération et la mutualisation voire la fusion à coûts constants ;
- ✓ La réduction de la masse salariale par le non-remplacement de personnels partant à la retraite ;
- ✓ Le développement des directions multi-établissements/services ou la mutualisation des postes de direction accompagnés de la mise en place de chefs de service ;
- ✓ Le recrutement de personnels présentant une moindre ancienneté (gains de GVT) ;
- ✓ Le recouvrement des recettes en atténuation (participation des usagers, ...).

3.7. L'objectif de bonne santé financière à long terme

Au-delà de l'équilibre budgétaire, l'affectation des résultats a pour objectif d'assurer la bonne santé financière de l'établissement à long terme.

Pour ce faire, l'autorité de tarification veillera :

- ✓ Au respect du principe d'une comptabilité distincte par établissement d'une même association : cela suppose la transmission obligatoire par chaque établissement du bilan comptable propre à cet établissement (articles R.314-49 et R.314-82 du CASF) ainsi que la transmission du bilan financier qui permet d'examiner les grands équilibres financiers (FRI, FRE, BFR, trésorerie). Pour les CHRS s'engageant dans un CPOM, ils transmettront, en outre, leurs ratios de structures financières, d'exploitation et de trésorerie (document utile au diagnostic partagé).
- ✓ à l'affectation des résultats de l'établissement conformément aux seules possibilités offertes par l'article R.314-51 du CASF ;
- ✓ à la constitution progressive d'une réserve de compensation des déficits d'un montant de 5 à 10% maximum du budget annuel ;
- ✓ à la constitution progressive de réserves de long terme (réserves d'investissement ou réserves de compensation des charges d'amortissement) optimales au regard des besoins d'investissement de chaque établissement (analyse du fonds de roulement d'investissement en fonction des besoins d'investissement réguliers) ;
- ✓ au suivi annuel des provisions pour risques et charges ;
- ✓ à la prise en compte des provisions pour indemnités de départ à la retraite et compte-épargne-temps conformément à l'article R.314-45, 3° du CASF, c'est-à-dire prioritairement par des économies réalisables sur les charges du groupe II.

Pour votre parfaite information, la Mission Tarification et Appui à la Contractualisation de la DREETS Bourgogne-Franche-Comté communiquera, après la campagne budgétaire, un document rappelant les règles et les bonnes pratiques comptables et financières à appliquer.

**Pour le Directeur Régional de la
DREETS BFC,**

Patrick Sallès
Directeur Régional Adjoint
Responsable Pôle EECS



4. Annexe 1 Synthèse des BP sollicités ou contractualisés 2024

DPT	CPOM	OPÉRATEURS	CHRS	Nombre places au 01/01/2024	Total charges sollicitées	Recettes en atténuation	Reprise déficit (-) ou excédent (+)	Total DGF sollicitée
21	Oui	SDAT	CHRS Manutention CHRS Fauconnet SAIS Beaune	191	2 273 013,00 €	305 791,00 €		1 967 222,00 €
21	Oui	Acodege	CHRS Herriot	40	651 515,00 €	60 646,00 €		590 869,00 €
21	Non	Le Renouveau	CHRS Foyer Renouveau	107	1 471 091,00 €	76 000,00 €		1 395 091,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Blanqui	171	2 340 149,00 €	395 288,00 €		1 944 861,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Sadi Carnot	58	994 318,00 €	12 199,00 €		982 119,00 €
21	Oui	Adefo	CHRS Le Pas	20	156 159,00 €			156 159,00 €
21		Sous-total		587	7 886 245,00 €	849 924,00 €		7 036 321,00 €
25	Non	ADDSEA	CHRS ADDSEA	146	2 666 619,08 €	348 671,08 €		2 317 948,00 €
25	Non	Julienne Javel	CHRS Julienne Javel	84	1 341 647,00 €	95 007,00 €		1 246 640,00 €
25	Non	Solidarités Femmes 25	CHRS SF 25	33	595 327,00 €	100 904,00 €		494 423,00 €
25	Non	GARE BTT	CHRS GARE BTT	16	272 952,00 €	33 000,00 €		239 952,00 €
25	Non	CCAS Besançon	CHRS AGORA	20	425 332,00 €	63 000,00 €		362 332,00 €
25		Sous-total		146	5 301 877,08 €	640 582,08 €		4 661 295,00 €
39	Non	ASMH	CHRS ASMH	59	979 369,59 €	93 594,00 €		885 775,59 €
39	Oui	CCAS Lons-le-Saunier	CHRS CCAS Lons	44	497 000,00 €	76 999,00 €		420 001,00 €
39	Oui	Coop'Agir	CHRS Parenthèse	64	585 176,00 €	26 000,00 €		559 176,00 €
39		Sous-total		167	2 061 545,59 €	196 593,00 €		1 864 952,59 €
58	Non	ANAR	CHRS ANAR	46	735 187,00 €	31 000,00 €		704 187,00 €
58	Non	Pagode	CHRS Georges Bouqueau	24	515 212,00 €	31 500,00 €		483 712,00 €
58	Non	Pagode	CHRS Le Prado	32	645 055,00 €	81 038,00 €		564 017,00 €
58	Non	Nièvre Regain	CHRS Nièvre Regain	29	514 250,00 €	19 800,00 €		494 450,00 €
58		Sous-total		46	2 409 704,00 €	163 338,00 €		2 246 366,00 €
70	Oui	AHSSEA	CHRS SAFED	53	1 344 690,00 €	20 753,00 €	- 2 129,15 €	1 326 066,15 €
70	Oui	AHSRA	CHRS Les Danvions	14	192 445,00 €	11 067,00 €		181 378,00 €
70	Oui	AHBFC	CHRS Social Club	20	365 800,00 €	31 000,00 €		334 800,00 €
70		Sous-total		53	1 902 935,00 €	62 820,00 €	- 2 129,15 €	1 842 244,15 €
71	Oui	PEP 71	CHRS Résidence de l'Écluse	48	685 287,00 €	31 611,00 €		653 676,00 €
71	Oui	Le Pont	CHRS Le Pont	363	4 614 258,00 €	282 601,00 €		4 331 657,00 €
71		Sous-total		411	5 299 545,00 €	314 212,00 €		4 985 333,00 €
89	Oui	CCAS Auxerre	CHRS Thomas Ancel	104	1 439 445,00 €	45 500,00 €		1 393 945,00 €
89	Non	CRF	CHRS Migennes	62	1 152 461,87 €	107 915,45 €		1 044 546,42 €
89	Non	CRF	CHRS Sens	33	632 250,96 €	22 322,00 €		609 928,96 €
89	Non	CRF	CHRS Avallon	19	294 152,00 €	2 350,00 €		291 802,00 €
89		Sous-total		218	3 518 309,83 €	178 087,45 €		3 340 222,38 €
90	Oui	FADS	CHRS Armée du Salut	100	1 370 412,50 €	64 535,00 €		1 305 877,50 €
90	Non	Solidarités Femmes 90	CHRS SF 90	34	636 383,62 €	102 402,40 €		533 981,22 €
90		Sous-total		134	2 006 796,12 €	166 937,40 €		1 839 858,72 €
R		TOTAL RÉGION		1 762	30 386 957,62 €	2 572 493,93 €	- 2 129,15 €	27 816 592,84 €

5. **Annexe 2 a ENC 2022 – indicateurs de coûts par place et par GHAM des CHRS en région Bourgogne-Franche-Comté**

GHAM	Q1 montant par place en €	Q2 montant par place en €	Q3 montant par place en €	Q4 montant par place en €	coût annuel moyen montant par place en €
1R	de 2 737 à 9 978	9 978 à 12 727	de 12 727 à 16 792	de 16 792 à 37 695	15 993
	15%	15%	31%	39%	
6R	0 à 6 589	6 589 à 9 375	9 375 à 12 665	12 665 à 33 024	7 616
	43%	29%	7%	21%	
5D	535 à 4040	4040 à 6098	de 6098 à 8478	de 8478 à 32 379	6 336
	25%	21%	29%	25%	
2R	nc	0	de 15 712 à 18 683	de 18 683 à 42 394	18 827
	0%	0%	45%	56%	
3R		de 15 669 à 18 327	de 18 327 à 21 288	de 21 288 à 37 443	18 524
	0%	34%	33%	33%	
4R	nc	14 207 à 16 662	nc	nc	14 728
	0%	100%	0%	0%	
5R	de 1667 à 8802	de 8802 à 12 082	de 12 082 à 15 400	de 15 400 à 47 824	13 992
	20%	20%	40%	20%	
2D	de 5355 à 13 351	de 13 351 à 15 231	de 15 231 à 16 484	de 16 484 à 28 555	13 856
	18%	41%	18%	23%	
4D	473 à 7375	de 7375 à 9154	de 9154 à 11 238	0	8 612
	39%	15%	46%	0%	
7D	nc	nc	de 13 378 à 15 511	nc	15 511
			100%		
8D	nc	9220 à 11 415		de 14 477 à 22 609	15 251
	0%	33%	0%	67%	

Annexe 2b : ENC 2022 : coûts bruts des CHRS de la région BFC

DEPT	CHRS	GHAM	intitulé	places/GHAM	Coût compl ^{est}	Positionneme ^{nt}	
21	ACODEGE	2R	collectif	8	20 947	Q4	
		8D	diffus	26	16 331	Q4	
			SARS	6	5 806	Q3	
	ADEF0	5R	insertion residence	70	14 815	Q3	
		4D	insertion pole territorial	64	8 612	Q2	
		6R	Urgence en regroupé	6	12 451	Q3	
			SARS	31	4 223	Q2	
		5R	collectif stabilisation	15	15 785	Q4	
		1R	collectif urgence	43	18 555	Q4	
			accueil de jour				
			SARS	20	7 287	Q4	
	ASSOCIATION DU RENOUVEAU	2R	collectif	39	19 370	Q4	
		2D	diffus service de suite	28	13 383	Q2	
			SARS	20	7 080	Q4	
			AAVA	20			
	SDAT	2R	collectif	40	21 583	Q4	
		4D	diffus	101	10 590	Q3	
		5D	Urgence	20	10 479	Q4	
			SARS	39	4 519	Q2	
25	ADDSEA	7D	Bassin bisontin	54	15 511	Q3	
		3R	Bassin bisontin	27	23 011	Q4	
		1R	collectif haut Doubs	7	25 200	Q4	
			SARS	9	7 714	Q4	
	JULIENNE JAVEL	2R	collectif	50	18 827	Q4	
		2D	diffus	14	14 782	Q2	
			AAVA	20			
	SOLIDARITE FEMMES	2D	diffus	33	17 061	Q4	
	GARE BTT	2D	diffus	16	20 733	Q4	
	CCAS BESANCON	3R	regroupé	20	18 524	Q3	
39	ASMH	2D	St Claude	49	15 304	Q3	
			AAVA	10			
	CCAS LONS	1R	collectif	10	17 889	Q4	
		5D	HU famille	18	6 973	Q1	
		2D	diffus	16	10 470	Q1	
		2D	diffus	43	9 656	Q3	
	COOP AGIR	5D	diffus	16	5 723	Q2	
			SARS	5	8 384	Q4	
	58	ANAR	5D	diffus	6	9 192	Q4
			2D	diffus	40	16 456	Q3
PAGODE		2R	collectif Imphy	20	18 548	Q3	
		1R		4	15 181	Q3	
		2R insertion		5	19 510	Q4	
		2R stabilisation		3	19 487	Q4	
		2D stabilisation	collectif Nevers	4	17 217	Q4	
		1R CHU		15	15 993	Q3	
		1R urgence familles		5	16 013	Q3	
NIEVRE REGAIN		2D	diffus	29	14 446	Q2	
70		AHSSEA	2R	collectif	21	18 548	Q2
	8D		diffus	24	15 251	Q3	
			SARS	8	7 390	Q4	
	AHSRA	2D	collectif	14	12 385	Q1	
	AHBFC	2D	diffus	20	13 152	Q1	
71	LE PONT	2R	chrs insertion en collectif	54	17 284	Q3	
		2D	chrs insertion en diffus	154	16 199	Q3	
		1R	chrs urgence en collectif	6	12 403	Q2	
		4D	Accueil sans abri	79	10 899	Q3	
		5D	CHRS urgence en diffus	42	7 746	Q3	
	PEP 71		SARS	107	5 563	Q3	
		2D	diffus	34	14 950	Q2	
		5D	HU ecluse	12	9 739	Q3	
89	CCAS AUXERRE	1R	collectif	17	17 824	Q4	
		2D	diffus	55	14 404	Q2	
		5D	Hébergement d'urgence	15	9 293	Q4	
			SARS	17	3 577	Q2	
	CROIX ROUGE FRANCAISE	3R	Migennes HI collectif	28	16 876	Q2	
		8D	Migennes HI diffus	6	20 582	Q4	
		1R	Migennes HU	19	14 410	Q3	
			Migennes SARS	9	7 189	Q4	
		2R	Sens HI collectif	18	18 029	Q3	
		8D	Sens HI diffus	7	18 333	Q4	
		1R	Sens HU collectif	8	16 980	Q4	
		8D	Avallon HI diffus	14	11 249	Q2	
		5D	Avallon HU diffus	5	10 476	Q4	
		90	FADS	2D	diffus	46	14 978
4D	diffus			19	7 378	Q2	
5D	diffus			32	5 417	Q2	
	SARS			3	5 752	Q3	
SOLIDARITE FEMMES	2D		diffus	34	14 161	Q2	

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de Bourgogne-Franche-Comté
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex
Standard : 03 63 01 70 00
<http://bourgogne-franche-comte.dreets.gouv.fr>

6. Annexe 3 : ENC 2022 : taux d'occupation, taux d'encadrement et durée moyenne de séjour des CHRS de la région BFC

DEPT	CHRS	GHAM	intitulé	Taux d'occupation	DMS (en mois)	Tx d'encadrement global	Tx d'encadrement sociaux éducatif	
21	ACODEGE	2R	collectif	94,83	5,8	0,14	0,13	
		8D	diffus	92,09	6,31	0,12	0,12	
			SARS	367	5,03	0,07	0,07	
	ADEF0	5R	insertion residence	117,44	9,7	0,17	0,09	
		4D	insertion pole territorial	88,88	18,6	0,06	0,05	
		6R	Urgence en regroupé	244,93	1,2	0,21	0,04	
			SARS	290	11,97	0,07	0,04	
		5R	collectif stabilisation	108,46	4,48	0,22	0,08	
		1R	collectif urgence	116,99	0,9	0,22	0,03	
			accueil de jour					
	ASSOCIATION DU RENOUVEAU		SARS	120	23	0,09	0,07	
		2R	collectif	91,65	17,05	0,27	0,12	
		2D	diffus service de suite	97,3	13,81	0,15	0,09	
			SARS	180	20	0,09	0,08	
	SDAT		AAVA					
		2R	collectif	88,86	28,86	0,23	0,1	
		4D	diffus	95,69	6,67	0,1	0,07	
		5D	Urgence	11,15	664	0,08	0,06	
			SARS	128	14	0,06	0,05	
	25	ADDSEA	7D	Bassin bisontin	98,4	16,64	0,18	0,09
			3R	Bassin bisontin	87,81	10,37	0,27	0,08
1R			collectif haut Doubs	90,45	0,86	0,53	0,09	
JULIENNE JAVEL			SARS	111	2,82	0,1	0,1	
		2R	collectif	95,91	11,52	0,22	0,1	
		2D	diffus	89,73	18,07	0,13	0,11	
		AAVA						
SOLIDARITE FEMMES		2D	diffus	75,89	10,98	0,24	0,15	
GARE BTT		2D	diffus	95,65	7,21	0,12	0,12	
CCAS BESANCON		3R	regroupé	97,04	9,16	0,21	0,09	
	2D	St Claude	93,14	9,19	0,13	0,12		
39	ASMH		AAVA					
		1R	collectif	96,85	1,64	0,23	0	
	CCAS LONS	5D	HU famille	86,35	6,68	0,09	0,06	
		2D	diffus	99,78	11,2	0,16	0,08	
		2D	diffus	97,92	9,66	0,1	0,07	
	COOP AGIR	5D	diffus	100	5,45	0,06	0,03	
			SARS	420	13	0,05	0,04	
58	ANAR	5D	diffus	83,06	10,88	0,12	0,08	
		2D	diffus	80,37	1,4	0,07	0,03	
	PAGODE	2R	collectif Imphy	82,34	3,05	0,18	0,1	
		1R		85,41	4,8	0,1	0,05	
			collectif Nevers	2R insertion	88,33	4,58	0,13	0,06
				2R stabilisation	91,51	3,91	0,2	0,13
				2D stabilisation	62,47	3,69	0,17	0,12
				1R CHU	99,93	0,31	0,24	0,18
				1R urgence familles	170,9	2,55	0,13	0,04
	NIEVRE REGAIN	2D	diffus	89,03	18,17	0,13	0,09	
	70	AHSSEA	2R	collectif	90,96	4,14	0,18	0,14
8D			diffus	101,46	4,79	0,15	0,09	
			SARS	513	2,25	0,13	0,12	
AHSRA		2D	collectif	94,93	7,98	0,12	0,12	
AHBFC		2D	diffus	89,77	14,8	0,13	0,11	
71	LE PONT	2R	chrs insertion en collectif	80,6	17,87	0,19	0,04	
		2D	chrs insertion en diffus	97,72	14,9	0,14	0,1	
		1R	chrs urgence en collectif	175,53	2,36	0,19	0,1	
		4D	Accueil sans abri	104,29	8,59	0,09	0,06	
		5D	chrs urgence en diffus	100,83	11,38	0,08	0,06	
	PEP 71		SARS	187	11,03	0,06	0,05	
		2D	diffus	152,34	7,05	0,14	0,12	
		5D	HU ecluse	115,71	7,37	0,1	0,09	
89	CCAS AUXERRE	1R	collectif	94,7	3,2	0,13	0,13	
		2D	diffus	93,06	58,03	0,14	0,13	
		5D	Hébergement d'Urgence	86,12	3,5	0,1	0,1	
			SARS	247	7,65	0,05	0,05	
	CROIX ROUGE FRANCAISE	3R	Migennes HI collectif	69,94	7,45	0,18	0,12	
		8D	Migennes HI diffus	94,25	26,23	0,33	0,26	
		1R	Migennes HU	106,59	2,63	0,2	0,13	
			Migennes SARS	67	12	0,06	0,06	
		2R	Sens HI collectif	40,24	0,11	0,22	0,08	
		8D	Sens HI diffus	121,17	NR	0,22	0,13	
90	FADS	1R	Sens HU collectif	105,68	5	0,25	0,08	
		8D	Avallon HI diffus	59,35	1,29	0,11	0,07	
		5D	Avallon HU diffus	41,81	7,7	0,14	0,1	
		2D	diffus	69,09	13,55	0,1	0,13	
		4D	diffus	79,5	7,69	0,05	0,07	
	5D	diffus	112,61	42,67	0,05	0,04		
SOLIDARITE FEMMES	2D	SARS	367	6	0,08	0,08		
	diffus	94,5	3,84	0,14	0,11			

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-17-00002

Arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024,
relatif à l'agrément du centre de formation
ABSKILL I habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de
Marchandises



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/FORGET FORMATION du 05/07/2019 publié le 09/07/2019 sous le numéro BFC-2019-07-05-002 relatif à l'agrément du centre de formation FORGET FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale, continue et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Marchandises et Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 25/03/2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**ABSKILL I
La Rigourdière
4 rue de Chatillon
35510 CESSON-SEVIGNE
Siret n° 509 432 902 00252**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **ABSKILL I** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal** :

ABSKILL I

6 rue Georges Eastman
71100 CHALON-SUR-SAONE
Siret n° 509 432 902 00062

- **Établissements secondaires** :

ABSKILL I

2 rue de Madrid
89470 MONETEAU
Siret n° 509 432 902 00070

ABSKILL I

ZA Pierre Barré – Bât. 9
89100 GRON
Siret n° 509 432 902 00237

ABSKILL I

18 rue du Golf
21000 QUETIGNY
Siret n° 509 432 902 00369

>>>

Partie pratique
Chez Transports GRG
Rue de Meuvain
21220 FIXIN

ABSKILL I

1A rue du Murgelot
25220 CHALEZEULE
Siret n° 509 432 902 00195

>>>

Mise à quai
Chez Trans Proxim Froid
2 rue Berthelot
25000 BESANCON

ABSKILL I

36 avenue de la gare
39100 CHAMPVANS
Siret n° 509 432 902 00401

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 09 juillet 2024 au 09 juillet 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 09 juillet 2024.

Besançon le 17 mai 2024

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports



Laetitia JANSON

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2024-05-17-00003

Arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024,
relatif à l'agrément du centre de formation
ABSKILL I habilité à dispenser la formation
professionnelle initiale et continue des
conducteurs du transport routier de Voyageurs



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Arrêté n°2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024, relatif à l'agrément du centre de formation ABSKILL I habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Voyageurs

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive (UE) 2022/2561 du Parlement Européen et du Conseil du 14 décembre 2022 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu les articles R421-1 et R421-2 du code de la justice administrative ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Franck ROBINE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°23-330 BAG du 06 décembre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement ;

Vu la décision DREAL-BFC-2024-04-30-00001 du 30 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/FORGET FORMATION du 05/07/2019 publié le 09/07/2019 sous le numéro BFC-2019-07-05-002 relatif à l'agrément du centre de formation FORGET FORMATION habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale, continue et « passerelle » des conducteurs du transport routier de Marchandises et Voyageurs ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément réceptionnée le 29/03/2024, ainsi que les documents complémentaires transmis ultérieurement par :

Siège social

**ABSKILL I
La Rigourdière
4 rue de Chatillon
35510 CESSON-SEVIGNE
Siret n° 509 432 902 00252**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire (FIMO), Formation Continue Obligatoire (FCO) et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé au centre de formation **ABSKILL I** pour les établissements suivants :

- **Établissement principal :**

ABSKILL I

6 rue Georges Eastman
71100 CHALON-SUR-SAONE
Siret n° 509 432 902 00062

- **Établissements secondaires :**

ABSKILL I

2 rue de Madrid
89470 MONETEAU
Siret n° 509 432 902 00070

ABSKILL I

ZA Pierre Barré – Bât. 9
89100 GRON
Siret n° 509 432 902 00237

ABSKILL I

18 rue du Golf
21000 QUETIGNY
Siret n° 509 432 902 00369

>>>

Partie pratique
Chez Transports GRG
Rue de Meuvain
21220 FIXIN

ABSKILL I

1A rue du Murgelot
25220 CHALEZEULE
Siret n° 509 432 902 00195

ABSKILL I

36 avenue de la gare
39100 CHAMPVANS
Siret n° 509 432 902 00401

Article 2 :

L'agrément 2024/STM/ABSKILL I du 17/05/2024 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 09 juillet 2024 au 09 juillet 2029.**

Article 3 :

La portée du présent agrément est régionale.

Article 4 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

Article 5 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

Article 6 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations obligatoires réalisées l'année N - 1, faisant apparaître notamment le nombre, l'intitulé et le financement des formations ou séquences de formation organisées, le nombre de stagiaires et le nombre de reçus. Ce bilan est également à fournir pour chaque moniteur d'entreprise effectuant des formations ou des séquences de formation obligatoires sous la responsabilité du centre de formation concerné ;
- tous les trois mois, une liste des formations ou des séquences de formation réalisées durant le trimestre précédent et des formations ou des séquences de formation prévues dans le trimestre à venir. Cette liste mentionne leur date, leur intitulé, les lieux sur lesquelles elles ont été réalisées ou sont prévues, y compris lorsqu'elles sont dispensées par un moniteur d'entreprise ou en situation de travail, ainsi que la liste nominative des formateurs, des moniteurs d'entreprises ou des évaluateurs qui y sont intervenus et qui sont appelés à intervenir.

Article 7 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

Article 8 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

Article 9 :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

Article 10 :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Article 11 :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

Article 12 :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent agrément qui sera notifié au centre de formation concerné. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté.

Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

Article 13 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Article 14 :

Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 09 juillet 2024.

Besançon le 17 mai 2024

Pour le Préfet de Région
Par délégation, pour le Directeur,

Laetitia JANSOIN, chef de service du département régulation des transports



Laetitia JANSON